

Cadrage sur la mise en œuvre de la période de césure Année universitaire 2022-2023

1. Contexte réglementaire et définition du contour du dispositif

- *Code de l'éducation articles L61-12 et D611-13 à D611-20*
- *Circulaire n°2019-030 du 10 Avril 2019 relative à la « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »*
- *Décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 césure sous forme de stage*
- *Circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 « Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur »*
- *Circulaire du 23-3-2022 « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation »*

La césure permet à l'étudiant de suspendre temporairement ses études, afin de réaliser un projet personnel ou professionnel, en France ou à l'étranger. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Cette période peut durer un ou deux semestres consécutifs. Cette période peut débuter à tout moment du cursus dès le premier semestre, mais doit s'achever au plus tard avant le dernier semestre du cursus. Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalentes au moins à un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Un étudiant peut élaborer un projet de césure pour les raisons suivantes :

- Expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger
- Stage (un par semestre)
- Etudiant entrepreneur validé par le pôle entrepreneuriat
- Engagement de service civique
- Réserve (sapeurs-pompiers, police, armée)
- Mandat électif à ou hors UPEC
- Expérience non rémunérée au titre de bénévole à ou Hors UPEC
- Formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription d'origine
- Sportif ou artiste de haut niveau
- Etudiant parent ou aidant familial (aidant un proche en perte d'autonomie, handicap ou maladie chronique)

La demande est à l'initiative de l'étudiant et soumise à l'approbation du responsable de formation (formation dans laquelle l'étudiant-e a été affecté et est inscrit administrativement).

Intérêt du dispositif pour l'étudiant :

- Il bénéficie dans cette période de son statut d'étudiant et des avantages associés, sauf en cas d'interruption de ses études à son initiative,
- Il conserve sa place dans la formation dans laquelle il est inscrit administrativement et peut donc directement la réintégrer à l'issue de sa césure,
- Il peut valoriser son engagement ou son expérience personnelle et professionnelle

2. Modalités de demande et d'instruction d'une période de césure

L'étudiant-e doit déposer sa demande de césure sur la plateforme eCandidat entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour une césure annuelle ou de premier semestre et le 1^{er} décembre et jusqu'au 31 janvier pour une césure de semestre 2.

L'étudiant.e fait sa demande sur la plateforme en remplissant le formulaire consacré à la candidature césure, il ajoute en pièces jointes son CV, sa lettre de motivation et tout justificatif des activités à venir ou de son statut (exemple sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur) pendant sa période de césure.

L'UPEC s'engage à répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le référent césure en composante réceptionne la demande et la transmet pour étude au responsable de formation dans laquelle l'étudiant est affecté pour l'année scolaire qui correspond à sa demande. Si l'étudiant effectue un stage, il s'assure qu'une convention de stage est établie avec un tuteur de stage désigné.

En cas d'avis défavorable, le refus est notifié à l'étudiant.e avec une argumentation personnalisée. Le refus doit comporter la mention des voies et délais du recours : l'étudiant a deux mois à compter de la notification de la décision de refus pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. L'étudiant peut également faire un recours gracieux devant le président de l'UPEC ou son représentant, en se faisant assister par un représentant des étudiants, s'il le souhaite.

En cas d'avis favorable, le responsable de formation définit avec l'étudiant-e les modalités du contrat pédagogique, il précise sur le contrat (voir annexe) :

- Le nom et les coordonnées de la personne référente de l'étudiant pendant sa césure,
- Les modalités de valorisation de la césure.

Le SCUIO-BAIP s'assure que la demande est traitée par l'ensemble des services concernés dans l'université :

- SIOE pour l'inscription administrative de l'étudiant,
- En fonction des activités de l'étudiant pendant sa césure :
 - o DRI en cas de séjour à l'étranger,
 - o Pôle Entrepreneuriat si l'étudiant est dans ce cas de figure.

L'étudiant peut se faire accompagner et conseiller par le SCUIO-BAIP, pour préparer son projet de césure. Il pourra pour ce faire solliciter un rendez-vous individuel en envoyant un mail à cesure@u-pec.fr

A noter également que le détail technique de la procédure décrite ci-dessus dans ses grandes lignes se trouve en annexe du présent cadrage.

3. La situation administrative de l'étudiant-e pendant sa césure

a. L'inscription administrative

Le Service Inscription et organisation des études (SIOE) accompagnera l'étudiant dans ses démarches administratives relatives aux aspects statutaires et réglementaires liés à l'inscription administrative.

L'établissement sensibilisera également l'étudiant sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et lui rappellera l'intérêt de disposer d'une assurance relative à tous les risques, notamment à la responsabilité civile. Si l'étudiant réalise sa césure hors du territoire français, il lui sera rappelé que c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre lui et l'organisme qui l'accueille. Il sera invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger et les démarches à effectuer.

b. Les droits d'inscription et le suivi administratif de l'étudiant

Pendant la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Il est couvert par la Caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence. Dans le cas d'une expérience professionnelle rémunérée, l'étudiant sera rattaché au régime de son activité professionnelle, dès lors que son contrat de travail réunit certaines conditions minimales de durée et de quotité de travail.

Pendant sa césure, l'étudiant a accès à tous les services offerts par l'université (services numériques, Service Commun de Documentation, Santé, Sport, Culture, CROUS...).

Tous les étudiants en période de césure seront inscrits administrativement à l'UPEC dans la formation envisagée au retour de la période de césure (sauf cas particuliers à étudier lors de l'examen de la demande). Ils doivent être distinctement identifiés dans le système d'information de l'Établissement afin de ne pas être considéré comme des étudiants en échec ou en redoublement à l'issue des jurys.

L'étudiant en césure semestrielle s'acquittera de frais d'inscription à un taux plein, tels que fixés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

L'étudiant en césure annuelle s'acquittera de frais d'inscription à taux réduit, tels que fixés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Dans tous les cas, l'étudiant s'acquitte de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale.

c. Le maintien de la bourse

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement¹.

Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à la bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cesure-et-prestations-sociales-de-l-etudiant-47217>

d) Les démarches spécifiques pour les séjours à l'étranger pendant la période de césure

Pour tout cas de séjour à l'étranger dans sa période de césure, l'étudiant sera tenu de remplir le formulaire « mobilité internationale » mis en ligne par les Relations Internationales et disponible sur le site de l'UPEC, dans la rubrique partir à l'étranger.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106/S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM)². Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE/EEE/Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant-e doit souscrire une assurance volontaire soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger complétée le cas échéant d'une adhésion auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

4. Modalités d'accompagnement de l'étudiant

a. L'accompagnement pédagogique

Le contrat pédagogique est obligatoire et est complété par le responsable de la formation dans laquelle l'étudiant est affecté, le référent césure de la composante vérifie sa validité. Pour rappel, le nom de l'enseignant assurant le suivi de l'étudiant en césure doit obligatoirement figurer sur le contrat pédagogique, accompagné des coordonnées de ce dernier.

Outre l'entretien réalisé dans le cadre de la demande de l'étudiant, le suivi minimum est d'un entretien par semestre afin de faire un suivi ou un bilan de la période de césure.

Pour les périodes de césure prenant la forme d'un stage, il faut rappeler qu'un même enseignant ne peut encadrer plus de 24 stagiaires (nombre maximum en-dessous duquel des adaptations ont pu être retenues en fonction des spécificités et décisions pédagogiques de chaque composante).

L'étudiant peut également bénéficier d'un accompagnement des services de la DEVE (SCUIO-BAIP/ Pôle entrepreneuriat) ou du BAIP de la composante en fonction de son projet de césure (réorientation, création d'activité, expérience en milieu professionnel, service civique, etc.). Dans ce cas, les coordonnées des référents des services administratifs (SCUIO-BAIP ou pôle Entrepreneuriat, BAIP composantes) sont également précisées dans le contrat pédagogique.

b. Les modalités de validation des acquis de la césure

Les modalités possibles proposées sont les suivantes, fixées à la discrétion de la composante et précisées dans le contrat pédagogique :

- validation d'une UE engagement transversale d'ouverture ou spécifique à la composante et inscrite dans la maquette
- Substitution à une UE/ECUE ou un projet tutoré
- dispense totale ou partielle de stage ou enseignement
- Bonus dans la moyenne générale du diplôme dans le cursus
- Supplément au diplôme

Le jury du diplôme de la formation de réintégration pourra valoriser la césure selon les modalités fixées dans le contrat pédagogique.

² <https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/adresses-et-contacts/votre-carte-vitale-carte-europeenne-dassurance-maladie-ceam>

A noter qu'un bilan de compétences en ligne peut être réalisé avec l'outil PEC : [Portefeuille d'Expériences et de Compétences](#). Cet outil PEC est à disposition des accompagnateurs, et des étudiants ; le SCUIO-BAIP peut les accompagner dans la prise en main du dispositif et sur la certification.

c. La convention de stage

Pour les périodes de césure prenant la forme d'un stage, une convention de stage particulière doit être conclue via l'application PStage : l'article D611-16 du code de l'éducation prévoit que la réglementation applicable aux stages s'applique, sauf une mention obligatoire dans les conventions de stage « L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement » (voir cadrage spécifique stage).

La durée du stage inscrite dans la convention est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à une journée de présence et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

La gratification est obligatoire dès lors que le stage est d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, quel que soit l'organisme d'accueil. Le seuil de déclenchement de la gratification correspond donc à 44 jours ou 308 heures.

Lorsque le stage est d'une durée de moins de 2 mois, la gratification est possible, mais n'est pas obligatoire.

Le montant minimum de la gratification est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Un simulateur de calcul de la gratification minimum aide à déterminer la durée du stage ainsi que la gratification minimum due : [Simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire - Calcul - service-public.fr](#)

Pour les stages en administration, établissement public ou dans tout organisme de droit public, le montant de la gratification est obligatoirement égal au plafond ci-dessus.

La gratification est versée mensuellement, dès la 1^{ère} heure du 1^{er} jour de stage.

Dans tous les cas, le montant de la gratification et les modalités de versement doivent être précisés dans la convention de stage.

La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire doit impérativement apparaître dans la convention de stage (accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, aux activités sociales et culturelles de l'organisme, prise en charge des frais de transport³). Les avantages offerts au stagiaire ne sont pas déduits de sa gratification, mais s'y ajoutent.

Par ailleurs, certaines limites tenant à l'organisme d'accueil s'appliquent :

- Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet.

- Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut dépasser : 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ; 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.

- L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Dans le cas où le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire, cette limitation n'est pas applicable.

³ [Art. L 124-13 du code de l'éducation](#)

c. Communication sur le dispositif

Le service de communication de l'UPEC met à disposition les informations sur ce dispositif sur la page césure du site internet. Un flyer destiné aux étudiants reprend les informations clés et le calendrier de la césure. Les composantes dupliquent ces informations sur leur site, dans une rubrique spécifique césure.

Le SCUIO BAIP a également produit un « MEMO PRO » qui récapitule les modalités du dispositif et son fonctionnement à l'UPEC.

Période de césure – Formulaire de demande 2022-2023 de l'étudiant à remplir sur la plateforme

Nom : Prénom :

N° étudiant :

@ :

Tél :

Formation dans laquelle l'étudiant souhaite suspendre son cursus (*mention, parcours, année d'origine et de réintégration*) :

.....

Période de césure souhaitée (case à cocher) :

- semestre impair année
 semestre pair

Projet de césure (case à cocher) :

- Expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (attention les séjours à l'étranger sont soumis à l'autorisation des RI)
 Stage (un par semestre)
 Etudiant entrepreneur validé par le pôle entrepreneuriat
 Engagement de service civique
 Réserve (sapeurs-pompiers, police, armée)
 Mandat électif à ou hors UPEC
 Expérience non rémunérée au titre de bénévole à ou hors UPEC
 Formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription d'origine
 Sportif ou artiste de haut niveau
 Etudiant parent ou aidant familial (aidant d'un proche en perte d'autonomie, handicap ou maladie chronique)

Période de césure - Contrat pédagogique à remplir par le responsable pédagogique de l'étudiant-e

Le présent contrat est établi entre l'étudiant(e) né(e) le et l'Université Paris-Est Créteil, représentée par le Président ou par délégation, par la directrice ou le directeur de composante.

Ce contrat a pour but de préciser les conditions dans lesquelles l'étudiant(e) est autorisé(e) à effectuer une période de césure et à réintégrer la formation à son retour.

Période de césure (case à cocher) : semestre impair semestre pair année

Résumé du projet de césure :

.....

Inscription administrative 2022/2023 (libellé de la formation) :

.....

Accompagnement pédagogique en composante et/ou au sein de la DEVE :

- **Nom et coordonnées de l'interlocuteur référent pour le suivi :**

- Référent pédagogique en composante :

.....

- Si besoin, en fonction de la nature du projet de césure (*réorientation, projet entrepreneurial...*) :

- Référent DEVE - entrepreneuriat ou SCUIO-BAIP: cesure@u-pec.fr

- OU référent administratif de BAIP en

composante :

- **Modalités du suivi (a minima un contact par semestre) :**

.....

.....

Préciser la forme de la valorisation des acquis

- validation d'une UE engagement ou d'ouverture inscrite dans la maquette

- Substitution à une UE/ECUE ou un projet tutoré

- dispense totale ou partielle de stage ou enseignement

- Bonus dans la moyenne générale du diplôme dans le cursus

- Supplément au diplôme

PHASE PROJET SUR LES MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE CESURE

L'étudiant-e doit déposer sa demande de césure sur la plateforme ecandidat entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour une césure annuelle ou de premier semestre et le 1^{er} décembre et jusqu'au 31 janvier pour une césure de semestre 2.

L'étudiant.e fait sa demande sur la plateforme en remplissant le formulaire consacré à la candidature césure, il ajoute en pièces jointes son CV, sa lettre de motivation et tout justificatif des activités à venir ou de son statut (exemple sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur) pendant sa période de césure.

Dès réception de la demande, un accusé de réception est envoyé à l'étudiant par courriel.
SI POSSIBLE PAR ECANDIDAT A VERIFIER AVEC NATHATIE ET SI

L'UPEC s'engage à répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

La demande de césure est réceptionnée en composante par le référent césure, qui la transmet pour étude au responsable de formation dans laquelle l'étudiant est affecté pour l'année scolaire qui correspond à la demande.

FAIRE ADRESSE GENERIQUE CESURE REFERENT

En cas d'avis défavorable, le responsable de formation écrit sur la plateforme sa notification de refus, en argumentant de façon personnalisée.

Le refus doit comporter la mention des voies et délais du recours : l'étudiant a deux mois à compter de la notification de la décision de refus pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. L'étudiant peut également faire un recours gracieux devant le président de l'UPEC ou son représentant, en se faisant assister par un représentant des étudiants, s'il le souhaite.

En cas d'avis favorable, le responsable de formation notifie l'accord sur la plateforme et reçoit l'étudiant pour remplir ensemble un contrat pédagogique qui précise :

- Le nom et les coordonnées de la personne référente de l'étudiant pendant sa césure,
- Les modalités de valorisation de la césure.

Le référent dépose le contrat sur la plateforme de dépôt césure et l'envoie en parallèle sur l'adresse césure. Le SCUIO-BAIP s'assure que la demande est traitée par l'ensemble des services concernés dans l'université :

- DEVE/SIOE pour l'inscription administrative de l'étudiant,
- En fonction des activités de l'étudiant pendant sa césure :
 - o RI en cas de séjour à l'étranger,
 - o Entreprenariat si l'étudiant est dans ce cas de figure.

Si l'étudiant effectue un stage, le référent césure s'assure qu'une convention de stage est établie avec un tuteur de stage désigné.

L'étudiant peut se faire accompagner et conseiller par le SCUIO-BAIP, pour préparer son projet de césure. Il pourra pour ce faire solliciter un rendez-vous individuel en envoyant un mail à cesure@u-pec.fr.